



MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES DE SEINE-ET-MARNE

MDPH77, HANDICAP

FOIRE AUX QUESTIONS

Les questions les plus souvent posées sur le dispositif, les aides, les prestations, la formation, l'emploi, l'insertion professionnelle, la scolarisation, l'orientation en établissement...

MDPH

Quel est le rôle de la MDPH ?



La MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) **accueille, conseille et informe** les personnes en situation de handicap sur leurs droits et sur les démarches à accomplir pour obtenir une compensation de handicap. Elle les **accompagne** dans l'élaboration de leur projet de vie.

Son équipe pluridisciplinaire **évalue avec eux leurs aptitudes et leurs besoins** et propose des solutions de compensation et/ou d'orientation en établissement. La **Commission des droits et de l'autonomie** (CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.)) prend ensuite la décision de confirmer ou d'infirmier ces propositions afin qu'elles puissent être appliquées.

De qui dépend la MDPH ?



La MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) est un groupement d'intérêt public sous tutelle administrative et financière du **Département de Seine-et-Marne**.

Elle associe le Conseil départemental, l'État, les représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocation familiale ainsi que les associations représentatives de personnes en situation de handicap.

Quel est le rôle de la CDAPH ?



La **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** (CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.)) est une instance décisionnelle. Elle se réunit à la **MDPH** (Maison départementale des personnes handicapées.) pour examiner les demandes et décider de l'attribution des aides, droits et prestations ou orientations médico-sociales, scolaires ou professionnelles (attribution de prestations, de cartes ; décisions d'orientation vers un établissement ou un service spécialisé ; scolarisation des enfants en situation de handicap ; reconnaissance du statut de travailleur handicapé ; etc.).

Elle se fonde sur l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la **MDPH** (Maison départementale des personnes handicapées.) et sur le plan de compensation proposé.

Pourquoi la MDPH est-elle difficile à joindre ?



Nous mettons en œuvre tous nos moyens pour répondre à vos demandes. La MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) **reçoit plus de 35 000 appels téléphoniques par an, soit environ 120 à 150 par jour. Au moment des « pics » d'appels, nos agents ne peuvent malheureusement répondre à toutes les communications simultanément.**

En pareil cas, nous vous conseillons de réitérer votre appel un peu plus tard, ou de nous contacter par mail sur le site www.mdp77.fr (<http://www.mdp77.fr>) dans la rubrique « Nous contacter ».

Afin de vous donner des réponses les plus adaptées, nous vous invitons à formuler votre demande le plus clairement possible.

Quelle est la mission de la CNSA ?



La **Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie** (CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.)) pilote toutes les Maisons départementales des personnes handicapées de France et a pour mission de :

- **Financer l'accompagnement** de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- **Garantir l'égalité de traitement** sur tout le territoire et pour l'ensemble des handicaps,
- **Assurer une mission d'expertise, d'information et d'animation** des **MDPH** (Maison départementale des personnes handicapées.).

Comment obtenir un dossier MDPH ?



Vous pouvez retirer un dossier :

- dans les locaux de la MDPH77, 16, rue de l'Aluminium - 77176 Savigny-le-Temple.
- au point d'accueil le plus proche de chez vous (voir la rubrique « [MDPH \(Maison départementale des personnes handicapées.\)](#) / Points d'accueils »)

Vous pouvez aussi directement remplir votre dossier [MDPH \(Maison départementale des personnes handicapées.\)](#) en ligne sur ce site dans la rubrique « Demande de dossier »

Comment déposer un dossier MDPH ?



Vous pouvez déposer un dossier :

- directement dans les locaux de la MDPH77
- ou par courrier à la MDPH77, 16 rue de l'Aluminium - 77176 Savigny-le-Temple
- en ligne si vous l'avez rempli en ligne

Si vous souhaitez une vérification de la recevabilité de votre dossier, vous pouvez vous tourner vers le point d'accueil le plus proche de votre domicile (voir la rubrique « [MDPH \(Maison départementale des personnes handicapées.\)](#) / Points d'accueils »).

Qui peut m'aider à remplir mon dossier ?



Les organismes pouvant vous aider à remplir un dossier sont indiqués sur ce site dans la rubrique « [MDPH \(Maison départementale des personnes handicapées.\)](#) / Points d'accueil ».

- **Les Maisons départementales des solidarités (MDS)**
- **Les Pôles autonomie territoriaux (PAT)**
- **Les Centres communaux d'action sociale ([CCAS \(Centre communal d'action social.\)](#))**

Qu'est-ce que le « projet de vie » ? Que faut-il y indiquer ? A quoi sert-il ?



Le projet de vie sert à **appuyer les demandes** que vous nous adressez. Il faut y indiquer les informations que vous jugez utiles à apporter pour mieux connaître votre situation. Nous ne connaissons de vous que les informations que vous apportez.

Puis-je faire plusieurs demandes dans un seul dossier ?



Il est préférable de **faire toutes ses demandes dans un seul et même dossier**

De plus, la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) examine le dossier dans le cadre d'une demande globale et peut être amenée à vous proposer des prestations pour lesquelles vous n'avez pas fait de demande en particulier.

Pourquoi la MDPH demande-t-elle autant de pièces justificatives ?



La MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) a besoin de **connaître votre situation administrative** pour décider de la recevabilité de votre demande. En raison de la confidentialité des données personnelles et médicales vous concernant, pour protéger votre vie privée, elle ne peut s'adresser directement aux organismes publics ou locaux (impôts, assurance maladie et d'allocations familiales, etc.) pour obtenir ces informations.

Je souhaite rajouter une demande à mon dossier en cours de traitement. Est-ce possible et si oui, que dois-je faire ?



Vous pouvez **apporter une nouvelle demande** tant que la situation n'est pas statuée (c'est-à-dire passée en Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.)), et même apporter tous **les éléments** complémentaires que vous jugez utiles.

Pour un renouvellement, faut-il déposer à nouveau un dossier? Quand dois-je demander le renouvellement d'un droit en cours ? Est-il nécessaire de fournir un certificat médical pour les renouvellements ?



Oui, il est nécessaire de **constituer un nouveau dossier** ainsi que toutes les **pièces obligatoires, six mois avant la date d'échéance.**

Qu'il s'agisse d'une première demande, du réexamen d'une situation ayant évolué ou bien d'un renouvellement, la personne en situation de handicap (ou son représentant légal) doit remplir le dossier unique MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.).

Y-a-t-il une procédure plus rapide ?



Une **procédure d'urgence** peut être mise en place pour attribuer la Prestation de compensation du handicap PCH (Prestation de compensation du handicap.) lorsque celle-ci est nécessaire pour assurer le **maintien ou le retour à domicile** de la personne en situation de handicap.

Je déménage dans un autre département, Ma notification est-elle valable auprès de la MDPH de ce nouveau département ?



Oui, votre notification est **valable partout sur le territoire national**.

Cependant vous devez transférer votre dossier afin que la nouvelle MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) puisse vous suivre et vous accompagner.

A quel moment dois-je transférer mon dossier ?



Lorsque vous déménagez dans un autre département de France, il est recommandé de **demande un transfert de MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) 3 mois avant le déménagement**

Quelle démarche doit-on effectuer pour le transfert de votre dossier ?



Il faut adresser **un courrier à la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) de votre nouveau département avec un justificatif de domicile.**

Quels sont les délais de traitement ?



Le délai moyen pour le traitement d'un dossier est de 8,3 mois.

Cependant, les délais de traitement varient selon la **complexité de la situation** et des demandes formulées.

Le délai pour une première demande est souvent plus long que pour un renouvellement. De la même façon, les demandes de Prestation de compensation du handicap (PCH (Prestation de compensation du handicap.)) requièrent un délai plus long en raison de l'étude technique nécessaire (devis, visites à domicile...).

Par ailleurs, les délais ne décomptent pas le temps imparti l'utilisateur pour transmettre à la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) les pièces complémentaires (bilans, comptes rendus médicaux...) nécessaires à l'évaluation de sa situation.

Qu'est-ce que le Plan personnalisé de compensation (PPC) ?



Le **Plan personnalisé de compensation** (PPC (Plan personnalisé de compensation.)) est proposé par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) qui évalue vos besoins de compensation. Cette évaluation est réalisée **par rapport à votre projet de vie et à vos demandes**. Elle peut donner lieu à une visite sur votre lieu de vie, pour tenir compte de votre environnement. Il contient l'ensemble des éléments qui permettent la compensation du handicap, comme par exemple des prestations, des orientations en établissements ou services, des préconisations ou conseils pour répondre à des besoins très divers (aides, hébergement, aménagement de logement, scolarisation, insertion professionnelle, etc.).

Il peut comprendre le projet personnalisé de scolarisation (PPS (Plan personnalisé de scolarisation. A l'issue de l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui favorise, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le PPS fait partie du Plan de compensation du handicap (PCH). Il définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. Le PPS organise la scolarité de l'élève handicapé et assure la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides éventuellement nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève (accompagnement thérapeutique ou éducatif, attribution d'un auxiliaire de vie scolaire ou de matériels pédagogiques adaptés, aide aux équipes pédagogiques par un emploi vie scolaire). Les parents sont étroitement associés à l'élaboration du PPS de l'enfant ainsi qu'à la décision d'orientation, prise en accord avec eux par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH.)) qui définit les besoins particuliers de l'enfant au cours de toute sa scolarité (attribution de matériel pédagogique adapté, accompagnement d'une tierce personne, dispense d'un ou plusieurs enseignements).

Le plan personnalisé de compensation (PPC (Plan personnalisé de compensation.)) est transmis pour avis à la personne (ou à son représentant légal) qui peut formuler ses observations. Il dispose pour cela d'un délai de 15 jours.

Puis-je avoir des droits à titre définitif ?



Selon le décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap, un droit peut être accordé sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science.

Que se passe-t-il lorsqu'une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) arrive à échéance ?



La RQTH (**Reconnaissance de la qualité travailleur handicapé.**) est maintenue de droit jusqu'à la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (**CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.)**) qu'elle soit favorable ou défavorable.

Quelle est la différence entre l'AAH et la PCH ?



L'**Allocation aux adultes handicapés (AAH (Allocation aux adultes handicapés.))** vise à assurer un revenu **minimum garanti** aux personnes en situation de handicap sans ressource ou disposant de ressources modestes.

La **Prestation de compensation du handicap (PCH (Prestation de compensation du handicap.))** est une **prestation en nature** versée par le Département permettant de **compenser le handicap** en fonction du type et de l'importance du handicap ainsi que du projet de vie de la personne en situation de handicap.

remplacement des prestations

Qui met en place mes droits ?



Prestations et attribution

- Allocation aux adultes handicapés (AAH (Allocation aux adultes handicapés.)) - Complément de ressources (CPR) - Allocation d'éducation de l'enfant Handicapé (AEEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.))
→ *Caisse d'allocations familiales (CAF (Caisse d'allocations familiales.))* Ou *Mutualité sociale agricole (MSA (Mutualité sociale agricole.))*
- Aménagement de la scolarité - AVS (Auxiliaire de vie scolaire.), matériel pédagogique
→ *Education Nationale*
- Carte mobilité inclusion (mention invalidité - mention priorité - mention stationnement)
→ *Imprimerie nationale*
- Prestation de compensation du handicap (PCH (Prestation de compensation du handicap.)) - Transport scolaire
→ *Conseil départemental*

Les accompagnements médico-sociaux sont mis en œuvre par les services ou établissements désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.))

De quelles ressources puis-je bénéficier en cas d'hospitalisation, d'hébergement en structure médico-sociale, ou d'incarcération ?



En cas d'hospitalisation, d'hébergement en établissement social ou médico-social de réadaptation, de pré-orientation ou de rééducation professionnelle, ou d'incarcération dans un établissement pénitentiaire de plus de 60 jours, **vous conservez 30% de l'allocation adulte handicapée (AAH (Allocation aux adultes handicapés.))**.

Que puis-je faire lorsque mon allocation risque de ne plus m'être versée ?



Vous devez **signaler votre situation à la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.)** qui priorisera le traitement de votre dossier. Les demandes de renouvellement doivent être déposées 6 mois avant l'échéance. Dans certains cas, la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) fait le lien avec la Caisse d'allocations familiales (CAF (Caisse d'allocations familiales.))

L'Allocation aux adultes handicapés (AAH) est-elle imposable ?



Non, l'Allocation adulte handicapé n'est **pas considérée comme un revenu d'activité**

Je perçois un dédommagement d'aidant familial (PCH) parce que j'aide un membre de ma famille, est-ce que je dois déclarer cette somme aux impôts ?



Non, s'il s'agit d'un dédommagement.

Mais, s'il s'agit d'un emploi direct, vous devez déclarer vos salaires aux services des impôts.

traite

Puis je bénéficier d'une retraite anticipée ?



Oui, à condition **d'avoir la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH (Reconnaissance de la qualité travailleur handicapé.))**, d'avoir un **taux d'incapacité supérieur à 50%** et de remplir les conditions d'affiliation à l'assurance retraite.

Est-ce que mon Allocation adulte handicapé est toujours valable quand je suis à la retraite ?



Lorsque l'AAH (Allocation aux adultes handicapés.) est attribuée au titre d'une **incapacité comprise entre 50 et 80 %**, son versement **prend fin à l'âge minimum légal de départ à la retraite** En revanche, les bénéficiaires atteints **d'une incapacité permanente d'au moins 80 % peuvent conserver une partie de l'AAH (Allocation aux adultes handicapés.)** si le montant de l'avantage vieillesse qu'ils perçoivent est inférieur à celui de l'AAH (Allocation aux adultes handicapés.).

H

Qu'est-ce que la PCH ? Quelles aides puis-je demander au titre de la PCH ?



La prestation de compensation du handicap (PCH (Prestation de compensation du handicap.)) est une aide financière destinée à compenser la perte d'autonomie dans la vie quotidienne et sociale. Cette prestation est attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.)) et est versée par le Département. La PCH (Prestation de compensation du handicap.) à domicile ou en établissement, est au cœur du **Plan de compensation du handicap** (PPC (Plan personnalisé de compensation.)). Elle n'est pas soumise à condition de ressources.

La PCH (Prestation de compensation du handicap.) comporte 5 types d'aides :

- **Des aides humaines** pour l'accompagnement dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne (recours à des auxiliaires de vie, à une tierce personne...)
- **Des aides techniques** pour l'acquisition d'équipements (un fauteuil roulant, un ordinateur à lecture optique, des prothèses auditives)
- **Des aides pour l'aménagement** du logement et du véhicule ou pour des surcoûts de transport
- **Des aides spécifiques ou exceptionnelles** quand un besoin n'est pas couvert par une autre forme d'aide

Des aides animalières pour l'entretien d'un chien éduqué.

Comment formuler une demande de Prestation de compensation du handicap (PCH) ? Où s'adresser ?



Il est possible de faire une demande en ligne sur ce site dans la rubrique « Demande de dossier / Obtenir, remplir et déposer un dossier »

J'ai 60 ans, puis-je demander la Prestation de compensation du handicap (PCH) ?



Oui, il est possible de demander la Prestation de compensation du handicap à tout âge seulement si le handicap est survenu avant ses 60 ans.

- Si vous bénéficiez déjà de l'Allocation compensatrice pour tierce personne ou pour frais professionnels (ACTP (Allocation compensatrice tierce personne.) ou ACFP (Allocation compensatrice frais professionnels.)), vous pouvez demander à bénéficier de la PCH (Prestation de compensation du handicap.) à tout âge (dans ce cas, la PCH (Prestation de compensation du handicap.) remplacera votre ACTP (Allocation compensatrice tierce personne.)/ACFP (Allocation compensatrice frais professionnels.)).
- Si vous bénéficiez de la **Prestation de compensation du handicap** (PCH (Prestation de compensation du handicap.)) **avant vos 60 ans** et que vous remplissez **les conditions d'ouverture du droit** à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA (Allocation personnalisée d'autonomie.)), vous pouvez choisir entre le maintien de la prestation ou le bénéfice de l'APA (Allocation personnalisée d'autonomie.).

Faut-il avoir un taux d'incapacité de 80% pour bénéficier de la Prestation de compensation du handicap (PCH) ?



Non, mais il **faut présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités**. Ces activités peuvent concerner la mobilité, l'entretien personnel, la communication, la capacité à s'orienter dans le temps et l'espace, à gérer sa sécurité, les relations avec autrui.

Les chiens guides d'aveugles sont-ils pris en charge par la Prestation de compensation du handicap (PCH) ?



Les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance **sont prises en compte par la prestation si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés**. Les chiens remis aux personnes en situation de handicap avant le 1^{er} janvier 2006 sont présumés remplir ces conditions.

Le montant de l'aide **est forfaitaire et s'élève au maximum à 3 000 euros pour toute période de cinq ans**.

La prestation de compensation du handicap (PCH) peut-elle intervenir pour une aide au ménage, repassage, préparation des repas ou au jardinage ?



Non, la prestation de compensation du handicap est une aide personnalisée qui **prend en charge des dépenses liées au handicap** : aide humaine, aide technique, aménagement du logement, du véhicule, aide animalière... Elle contribue à **mettre en œuvre votre projet de vie**.

L'aide humaine est limitée aux **actes essentiels de la vie quotidienne** et aux frais supplémentaires pour votre activité professionnelle ou votre fonction élective.

Les demandes d'aide-ménagère sont à faire auprès du centre social le plus proche de votre domicile.

Quelles sont les aides possibles pour aménager un véhicule ?



Pour aménager un véhicule vous avez trois aides distinctes :

- Vous pouvez bénéficier de la **Prestation de compensation du handicap** (PCH (Prestation de compensation du handicap.)) au titre de l'aménagement du véhicule si vous êtes **titulaire du permis** de conduire portant la mention **restrictive « d'un poste de conduite adapté »**.
- Si vous n'êtes pas encore titulaire du permis mais que vous manifestez votre volonté d'apprendre à conduire en recourant à la **conduite accompagnée**, vous pouvez également **bénéficier de la PCH (Prestation de compensation du handicap.)**.
- Si **un proche ou votre enfant** vient à utiliser votre véhicule régulièrement vous pouvez **bénéficier de la PCH (Prestation de compensation du handicap.) au titre de l'aménagement du véhicule**.

L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution de cet élément de la Prestation de compensation du handicap (PCH (Prestation de compensation du handicap.)).

Mon aidant familial peut-il être mon employé direct ?



Oui, il peut être dédommagé grâce à la Prestation de compensation du handicap (PCH (Prestation de compensation du handicap.)) Aide humaine, soit en tant qu'aidant familial soit en emploi direct.

Mon bailleur / propriétaire n'est pas réceptif à ma demande d'aménagement de logement. La MDPH peut-elle m'aider ? ✓

Si le bailleur ne veut pas faire le courrier autorisant à faire les travaux d'aménagement, l'utilisateur fait un **courrier informant la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) de son incapacité à fournir le document demandé.** Dans ce cas, si votre logement n'est plus adapté, une **Prestation de compensation du handicap (PCH (Prestation de compensation du handicap.)) déménagement** peut être demandée

Cartes priorité mobilité

Je dispose d'une carte de priorité, d'invalidité ou de stationnement. Dois-je demander le nouveau format dès maintenant ou faut-il attendre le renouvellement ? ✓

Les cartes délivrées avant le **2 juillet 2017** peuvent continuer à être utilisées et demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration, au plus tard jusqu'au **31 décembre 2026.**

En cas de **perte, de vol ou de détérioration** de votre ancienne carte avant sa date d'expiration, vous devez **demande une nouvelle carte de format CMI auprès de votre MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.).**

Votre demande doit être accompagnée d'une **attestation (de perte, de vol ou de détérioration) sur l'honneur.**

La date d'expiration de la nouvelle carte sera la même que la carte qu'elle remplace. Toutefois, si cette date est proche d'expirer (moins d'un an), il pourra vous être demandé de formuler une nouvelle demande de CMI.

Les places réservées aux personnes détentrices d'une Carte-mobilité-inclusion stationnement sont-elles gratuites lorsqu'elles sont situées dans des zones payantes ? ✓

Sur la voie publique, c'est gratuit La mention « stationnement » : permet d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public. Elle concerne également la tierce personne qui accompagne le détenteur de la carte dans le même véhicule.

Pour la voie privée, renseignez-vous auprès des propriétaires du parking.

Comment faire une demande de duplicata de ma Carte-mobilité-inclusion (cartes délivrées après le 1er juillet 2017) ? ✓

En cas de perte, de vol ou de détérioration, il est possible de demander un nouveau titre en ligne sur www.carte-mobilite-inclusion.fr (<http://www.carte-mobilite-inclusion.fr>) (si vous avez conservé les identifiants et le mot de passe figurant sur le courrier d'appel photo).

Dans le cas contraire, vous pouvez solliciter la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) étudiante.

Le duplicata de la carte est **facturé 10€ TTC** payables par chèque ou par carte bancaire.

La fabrication d'une nouvelle CMI entraîne l'invalidation de l'ancienne.

Je souhaite disposer d'une pochette transparente adhésive pour mettre ma carte-mobilité-inclusion mention stationnement sur mon pare-brise ? ✓

L'imprimerie nationale délivre avec la carte des pochettes transparentes adhésives

En cas de perte, il faudra éventuellement se rapprocher de certains commerces (comme les papeteries).

clarté

Qui met en place l'aide humaine accordée par la CDAPH pour la scolarisation d'un élève ? ✓

Les AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap) sont recrutés et gérés par l'Education nationale. Pendant les **activités périscolaires** et le **temps de cantine**, l'accompagnement spécifique **est géré par les collectivités territoriales** qui peuvent se rapprocher de l'éducation nationale pour accéder au « vivier » des AESH disponibles.

Pour les **établissements scolaires privés sous contrat**, il vous est conseillé de vous mettre en lien avec l'**Inspection Académique**.

J'ai reçu la notification d'accord de Matériel Pédagogique Adapté (ordinateur, logiciels et le matériel de bureau) : comment puis-je me procurer le matériel ? ✓

La compétence de la mise à disposition du Matériel Pédagogique Adapté auprès des usagers relève de **l'Inspection Académique**.

Quelle est l'obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap ?



Depuis la **loi du 10 juillet 1987**, les entreprises employant au moins 20 salariés, depuis plus de trois ans, sont tenues à **une obligation d'emploi d'au moins 6% de personnes en situation de handicap** dans leur effectif.

La loi du 11 février 2005 réaffirme cette obligation et l'étend à de nouvelles catégories de personnes en situation de handicap.

Les entreprises et établissements relevant du secteur public pourront consulter les informations sur l'obligation d'emploi sur le site internet du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique:

<http://www.fiphfp.fr> (<http://www.fiphfp.fr>)

Qui peut bénéficier de l'obligation d'emploi ?



Le code du travail (article L 323-3) définit les personnes pouvant obtenir le statut de personne handicapée :

- Les victimes **d'accident du travail** ou de **maladie professionnelle**, titulaires d'une rente, ayant une incapacité partielle permanente au moins égale à 10%,
- les **titulaires d'une pension d'invalidité**, si celle-ci réduit d'au moins des deux tiers leur capacité de travail,
- les **anciens militaires titulaires d'une pension d'invalidité**,
- les **sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident** dans l'exercice de leurs fonctions,

les titulaires de la carte d'invalidité.

Quel est l'obligation des employeurs ?



L'obligation d'emploi est **fixée à 6% de l'effectif de l'entreprise**. Le résultat s'exprime en nombre de bénéficiaires que l'entreprise doit employer.

Comment les entreprises peuvent-elles satisfaire l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap ?



Les entreprises disposent de **5 moyens pour satisfaire à leur obligation** d'emploi. Elles peuvent choisir d'en utiliser un ou plusieurs :

- Employer des personnes reconnues travailleurs handicapés
- Conclure un contrat de sous-traitance, de fournitures, de prestations de service ou de mise à disposition de travailleurs handicapés
- Accueillir des demandeurs d'emploi handicapés en formation dans le cadre d'un stage
- Conclure un accord de branche, d'entreprise ou d'établissement en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap
- Verser une contribution à l'AGEFIPH (Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées.) (entreprise du secteur privé) ou au FIPHFP (entreprises du secteur public)

Est-il possible d'interrompre ma période d'essai en Établissement et service d'aide au travail (ESAT) (sans passer par la CDAPH) ?



Le bénéficiaire peut mettre fin à son contrat en démissionnant sans passer par la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.).

En revanche, si c'est l'ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail.) qui souhaite mettre fin au contrat, dès lors que la personne est rentrée en établissement, **une décision de sortie d'ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail.) doit être notifiée par la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.)**.

L'Établissement et service d'aide au travail (ESAT) dans lequel je travaille souhaite me licencier, quels sont mes droits ?



Vous n'avez pas le statut de salarié soumis au Code du travail, ne bénéficiant pas d'un contrat de travail.

Cependant, vous devez signer, avec l'ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail.) un **contrat de soutien et d'aide par le travail**, conforme au modèle figurant à l'annexe « 3.9 du Code de l'action sociale et des familles (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019325306&cidTexte=LEGITEXT000006074069>) ».

L'ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail.) ne peut procéder à un licenciement sans la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.)).

H3 Qu'est-ce qu'une Mise en situation professionnelle en établissement (MISPE) et comment en bénéficier ?



Il s'agit concrètement de découvrir le secteur protégé et / ou un type d'activité économique et d'affiner ainsi votre projet professionnel.

Les personnes concernées par la MISPE sont :

- Les personnes ayant déposé à la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) une demande de Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH (Reconnaissance de la qualité travailleur handicapé.)), d'Orientation professionnelle (ORP) et/ou d'Allocation aux adultes handicapés (AAH (Allocation aux adultes handicapés.)) ;
- Les personnes bénéficiaires d'une décision d'orientation en ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail.) prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.)) ;
- Toute personne pouvant répondre à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à un autre titre que ceux cités (article L. 5212-13 du Code du travail).

entation pro

Est-il possible de modifier la notification pour y inscrire un autre centre de formation vers lequel je souhaite m'orienter ?



Oui, s'il s'agit de la même formation. Vous devez faire votre **demande par courrier** auprès de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) 77.

ployeurs

Existe-t-il des postes réservés aux personnes en situation de handicap ?



Non, ces postes n'existent pas. Une loi impose aux entreprises de 20 salariés et plus d'employer **6% de personnes en situation de handicap**, mais le recrutement n'est qu'un des moyens permettant de satisfaire à cette obligation. Les personnes en situation de handicap **peuvent accéder à tout poste dans l'entreprise** en fonction de leurs compétences. Des aides et appuis existent pour **faciliter la prise en compte des difficultés particulières liées au handicap**.

Je suis reconnu(e) travailleur handicapé et je rencontre un problème avec mon employeur, vers qui dois-je m'orienter pour faire valoir mes droits ? ✓

Il faut s'orienter vers la **médecine du travail** si les difficultés portent sur le poste de travail : le service maintien dans l'emploi du cap emploi peut être sollicité par le médecin du travail.

Dois-je informer mon employeur que je suis reconnu travailleur handicapé (RQTH) ? ✓

Ce n'est pas une obligation. Cependant, si votre **état de santé nécessite un aménagement de votre poste de travail**, votre employeur pourra bénéficier **d'aides à ces aménagements** soit par l'AGEFIPH (Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées.) (secteur privé) soit vers le FIPHFP (secteur public).

Le centre de rééducation professionnelle met fin à mon suivi ou à ma formation sans mon accord ? Que puis-je faire ? ✓

En général les centres font un **bilan et adressent à la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) les raisons de l'interruption.**

S'il s'agit **d'une interruption pour raison médicale**, la personne peut solliciter directement le centre et le centre l'informe des démarches à faire.

mul des prestations

La Prestation de compensation du handicap (PCH) est-elle cumulable avec l'Allocation de l'adulte handicapé (AAH) ? ✓

Oui. Il est possible de cumuler les deux prestations si la personne en situation de handicap remplit les conditions relatives à chacune d'entre elles.

Peut-on cumuler l'Allocation de l'adulte handicapé (AAH) et le revenu d'une activité ?



Oui, il est possible de cumuler l'AAH (Allocation aux adultes handicapés.) avec un revenu d'activité en milieu ordinaire de façon partielle ou intégrale (pendant **six mois maximum** après un début ou une reprise d'activité).

Les personnes travaillant en ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail.) peuvent cumuler l'AAH (Allocation aux adultes handicapés.) et leur revenus d'activité dans la limite du SMIC (130 % du SMIC si la personne vit en couple).

Peut-on cumuler l'Allocation journalière de présence parentale et l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ?



L'allocation journalière de présence parentale n'est pas cumulable avec les prestations suivantes :

- **L'indemnisation des congés** de maternité, de paternité ou d'adoption
- **L'Allocation forfaitaire** de repos maternel ou l'allocation de remplacement pour maternité (indemnités pouvant être versées aux travailleurs indépendants par leur régime d'assurance maladie)
- **L'indemnisation des congés** de maladie ou d'accident du travail
- **L'Allocations chômage**
- **La Pension de retraite ou d'invalidité**
- **La Prestation partagée d'éducation de l'enfant** (PreParE)
- **Le Complément et la majoration de l'allocation d'éducation** de l'enfant handicapé (AEEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.)) perçus pour le même enfant
- **L'Allocation aux adultes handicapés** (AAH (Allocation aux adultes handicapés.)),
- **La Prestation de compensation du handicap** (PCH (Prestation de compensation du handicap.)) liée à un besoin d'aide humaine

certificats médicaux

Quel médecin peut remplir le certificat médical ?



Le **médecin traitant** est qualifié pour remplir le certificat médical qui doit impérativement être joint au dossier de demande de prestation MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) Dans certains cas, ce peut être le **médecin spécialisé** qui vous suit (psychiatre par exemple). Le médecin doit décrire ce que vous avez du mal à faire, cela varie et peut évoluer dans le temps. **Le soin et la précision** apportés par le médecin sont des enjeux importants pour réduire les délais de traitement (cf. demande de pièces complémentaires.)

Puis-je avoir une consultation médicale avec un médecin de la MDPH ? ✓

Non, le médecin de la MDPH demande une consultation aux usagers lorsqu'il estime nécessaire de repréciser l'état de santé dans le dossier de demande.

Mon médecin a choisi de compléter uniquement la partie simplifiée du certificat médical. La MDPH me demande de faire compléter entièrement le certificat médical. Pourquoi ? ✓

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement et que votre situation n'a pas évolué, votre médecin peut remplir uniquement la partie simplifiée du certificat médical. Cependant, si l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation estime que la durée entre les **deux certificats médicaux est trop importante**, la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) vous demandera alors un **certificat médical complet et détaillé** afin de procéder à l'évaluation de vos demandes.

Les visites médicales sont-elles systématiques ? ✓

Les visites médicales éventuelles sont à l'appréciation du médecin de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.). Un autre professionnel peut également vous demander de vous rencontrer.

capacité invalidité

En quoi consiste le taux d'incapacité et le taux d'invalidité ? Comment puis-je y avoir accès ? ✓

Le **taux d'incapacité** est basé sur l'autonomie de la personne en situation de handicap l'utilisateur dans la vie quotidienne. Contrairement au **taux d'invalidité** qui est lui fondé sur la pathologie entraînant une restriction d'activité.

Le taux d'incapacité est étudié lors d'une demande alors que le taux d'invalidité est évalué par la sécurité sociale.

ences

Suite au dépôt de mon dossier, j'ai reçu un courrier de la MDPH me demandant des informations complémentaires à fournir dans les deux mois. Ces informations nécessitent la prise d'un rendez-vous chez un spécialiste qui ne peut avoir lieu dans ces délais. ✓

Il faut en **informer la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.)**, le délai sera pris en compte.

Ma situation nécessite que mon dossier soit traité en urgence. Que dois-je faire ? ✓

Vous pouvez signaler une situation qui nécessite une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.)) et nous pourrons en tenir compte.

Il existe une **procédure d'urgence** pour un retour à domicile. Celle-ci doit être étayée par un travailleur social. Une réponse **sous 15 jours sera apportée**, et la demande traitée par la suite.

saccords

Je suis en désaccord avec une décision de la Commission des droits et de l'autonomie, que faire ? Comment puis-je contester ? Dans quel délai ? ✓

Il vous est possible de solliciter une **conciliation** auprès de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) de Seine-et-Marne.

Il vous suffit d'adresser votre demande par courrier à la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) dans les deux mois suivant la prise de décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.)) : vous serez mis en lien avec une personne bénévole et indépendante de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.).

Vous avez un **délai de deux mois** après réception de la décision (sauf si vous sollicitez comme évoqué ci-dessus une conciliation) pour faire parvenir un **Recours administratif préalable et obligatoire (RAPO)** par courrier, de préférence étayé d'éléments nouveaux. En cas de désaccord avec la nouvelle décision, vous pouvez faire un **recours contentieux** dans un délai de deux mois auprès du tribunal judiciaire compétent.

Quelle est la différence entre un RAPO et une conciliation ?

Une conciliation consiste à faire appel à une personne qualifiée extérieure à la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) pour vous expliquer la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.)), et à procéder à un recours si besoin.

Le Recours administratif préalable et obligatoire (RAPO) consiste à envoyer une lettre à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.)), précisant vos désaccords avec la notification, pour demander une réévaluation de votre dossier MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.)